



Projet No 27/2020-1

14 avril 2020

Conducteurs de locomotives et de trains

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 13, 17 et 18 du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ; b) de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Informations techniques :

No du projet :	27/2020
Remise de l'avis :	urgent
Ministère compétent :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Commission :	Commission « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »

.... Procedure consultative

Avant-projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 13, 17 et 18 du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté; b) de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juillet 2009 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire; C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et D) de modifier a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ;

Vu la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux articles 13, 17 et 18 du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté; b) de créer

un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois :

- l'obligation des examens et vérifications périodiques est suspendue pendant la durée de l'état de crise, telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- les licences et attestations complémentaires harmonisées des conducteurs de train, délivrées conformément au règlement grand-ducal précité, dont la validité arrive à échéance pendant la durée de l'état de crise, sont prorogées pour la durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise.

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse ses effets trois mois après la fin de l'état de crise.

Art. 3.

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,



François Bausch



Exposé des motifs

Concerne : **Avant-projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 13, 17 et 18 du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté; b) de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.**

1) Considérations générales

Le 18 mars 2020, le Grand-Duc a déclaré l'état de crise au Grand-Duché de Luxembourg pour faire face à la pandémie du virus CoVid-19, qui a été prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Etant donné que le personnel du secteur professionnel de la santé est en alerte, que la plupart des activités économiques et de formation dans le domaine des transports ferroviaires ont été ralenties voire même suspendues, les examens périodiques des conducteurs de train ne peuvent pas être assurés dans les délais prévus par le règlement grand-ducal précité.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal prévoit ainsi la suspension de l'obligation des examens périodiques qui permettra de maintenir la validité de la licence et de l'attestation complémentaire harmonisée des conducteurs de train pendant l'état de crise.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous objet prévoit encore, par analogie au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, d'introduire une mesure spécifique, qui concerne la durée de validité des licences et attestations des conducteurs de train et qui est à appliquer après la période de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020, qui a été prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Cette mesure spécifique consiste en la prorogation de trois mois au-delà de l'état de crise de la validité des licences et attestations complémentaires harmonisées des conducteurs de train.

Une telle mesure a déjà été prise dans le cadre des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant l'état de crise et de celles qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020.

À titre d'illustration, le tableau ci-dessous comporte le nombre de conducteurs de train pour lesquels les examens médicaux et professionnels périodiques viennent à échéance entre mars et septembre 2020.

Echéances en 2020 (CFL EF, CFL cargo et CFL GI)							
	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre
Certificat médical d'aptitude physique	2	19	54	48	20	22	18
Recyclage formation	3	6	7	16	12	29	20

Etant donné le nombre important de conducteurs concernés et afin de permettre aux médecins du travail et aux entreprises ferroviaires de reprendre leurs activités de façon régulière, certains de leurs services étant suspendus pendant l'état de crise, et afin de faire face à une charge de travail potentiellement lourde à la fin de l'état de crise, cette mesure s'avère nécessaire.

L'autorité nationale de sécurité des chemins de fer, en l'occurrence l'Administration des chemins de fer, est en contact permanent avec les autorités correspondantes dans les autres Etats membres de l'Union européenne où des mesures similaires ont été prises, allant même à une prorogation de la validité des licences et attestations (exigées au niveau européen) entre trois à six mois.

Il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

2) Commentaire des articles

Ad article 1^{er}, tiret 1^{er}

L'article 13 du règlement grand-ducal précité prévoyant l'examen périodique dans le cadre de la validité de la licence de conducteur de train est suspendu pendant la durée de l'état de crise. Les articles 17 et 18 du règlement grand-ducal précité prévoyant l'examen périodique dans le cadre de la validité de l'attestation complémentaire harmonisée à la licence de conducteur de train est suspendu pendant la durée de l'état de crise.

Comme le personnel du secteur professionnel de la santé est en alerte et la plupart des activités économiques et de formation dans le domaine des transports ferroviaires ont été ralenties voire même suspendues, les examens périodiques des conducteurs de trains ne peuvent pas être assurés dans les délais prévus par le règlement grand-ducal précité.

Ad article 1^{er}, turet 2

L'article 1^{er}, turet 1^{er}, garantit la validité des licences et attestations complémentaires harmonisées des conducteurs de train pendant l'état de crise ainsi que leur prorogation trois mois au-delà de l'état de crise.

Ad article 2

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de l'avant-projet de règlement grand-ducal en question.

Ad article 3

Formule exécutoire.

Fiche financière

jointe à

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 13, 17 et 18 du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté; b) de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Il convient de noter que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'engendrera aucun coût financier supplémentaire à charge du budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal portant 1. suspension de l'obligation des examens périodiques et 2. prorogation des licences et attestations des conducteurs de train en vertu des articles 13, 17 et 18 du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté; b) de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur(s) :	Irena Medakovic Anouk Ensich
Téléphone :	24784481 et 24784426
Courriel :	irena.medakovic@tr.etat.lu; anouk.ensch@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	1. Suspension de l'obligation des examens et vérifications périodiques 2. Prorogation des licences et attestations harmonisées des conducteurs de train
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Administration des chemins de fer
Date :	08/04/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)